IOTC-2024-CoC21-FL10[F]-JPN

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : **Japon**	**Réponses/explications**
• N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires autorisés > 24 mètres, photos obligatoires manquantes, comme requis par la Résolution 19/04.	Toutes les informations ont été mises à jour.
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.
• N'a pas fourni les données de capture et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	Le Japon a fourni les données de capture et effort sur les requins mais n'a pas soumis les données de fréquence de tailles en l'absence d'observateurs pendant la pandémie de COVID-19.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone CTOI, référence juridique non fournie, comme requis par la Résolution 17/07.	Cette obligation ne s'applique pas au Japon car le Japon ne disposait pas de grands filets dérivants dans la zone CTOI avant 2017 et depuis lors, ce qui a été communiqué à travers e-MARIS.
• N'a pas déclaré les rejets, comme requis par la Résolution 15/02.	Le Japon a développé une méthodologie permettant d'estimer les rejets et a identifié et commencé à déclarer toutes les informations à travers e-MARIS à partir de 2023.
• N'a pas fourni la matrice de captures nulles aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 18/07.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 17/05.	Le Japon a transposé cette obligation dans la législation nationale, ce qui a été communiqué à travers e-MARIS, de même que la référence juridique.
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les tortues marines, comme requis par la Résolution 12/04.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.
• N'a pas fourni les données sur les interactions avec les oiseaux de mer, comme requis par la Résolution 12/06.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les cétacés, comme requis par la Résolution 13/04.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.

• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines, comme requis par la Résolution 13/05.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.
• N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.	Les données n'ont pas pu être collectées en l'absence d'observateur à bord lors de la pandémie de COVID-19 en 2021. Le Japon a repris les déploiements d'observateurs à partir de 2022.
• N'a pas soumis les rapports sur les transbordements au port aux normes de la CTOI, informations manquantes / contradictoires, comme demandé par la Résolution 22/02.	Le rapport initial comportait des informations erronées mais toutes les informations ont été incluses et déclarées à travers e-MARIS dans la version révisée.
• N'a pas intégralement mis en œuvre les mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 12/06.	Le Japon a intégralement mis en œuvre les mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer, ce qui a été communiqué à travers e-MARIS, de même que la référence juridique.